Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

97-3011

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - CRÉATION DE LA ZONE H-633-1 EN BORDURE D'UNE PARTIE DE LA RUE LAURENCE

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-02-05, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser l'habitation unifamiliale isolée et jumelée ainsi que l'habitation bifamiliale isolée pour une partie de la rue Laurence.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 97-3010 modifiant l'affectation du sol d'une partie du territoire située en bordure de la partie sud de la rue Laurence.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 2 du plan de zonage en vue de créer la zone H-633-1 à même une partie de la zone H-633 dans le but d'y autoriser l'habitation unifamiliale isolée et jumelée ainsi que l'habitation bifamiliale isolée.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 7 avril 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 97/3590 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 3 mars 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante pour la partie du territoire située dans la partie sud de la rue Laurence:

- en créant la zone H-633-1 à même une partie de la zone H-633.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 97-3011 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 10 février 1997, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- En créant la Grille 727 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone H-633-1; les usages autorisés dans la nouvelle zone H-633-1 seront le groupe d'habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), le groupe d'habitation II (bifamiliale isolée). Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 727 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Gilles Leduc, président du conseil

Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: **21 avril 1997** **PAR LA RÉSOLUTION:** **97/31675**

EN VIGUEUR LE:

AMENDE: **96-2921**

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Bourg Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 97-3011

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 727

Zones assujetties : H633-1

Concordance de la ou des zone(s): RI

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)			X					
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X		X					
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	o								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	6.0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	1.5	4.0	1.5					
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	6.0	4.0	6.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	1	2					
	maximum	1	1	2					
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1	1					
	maximum	2	2	2					
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5					
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5					
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	6.0	7.0					
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8					
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

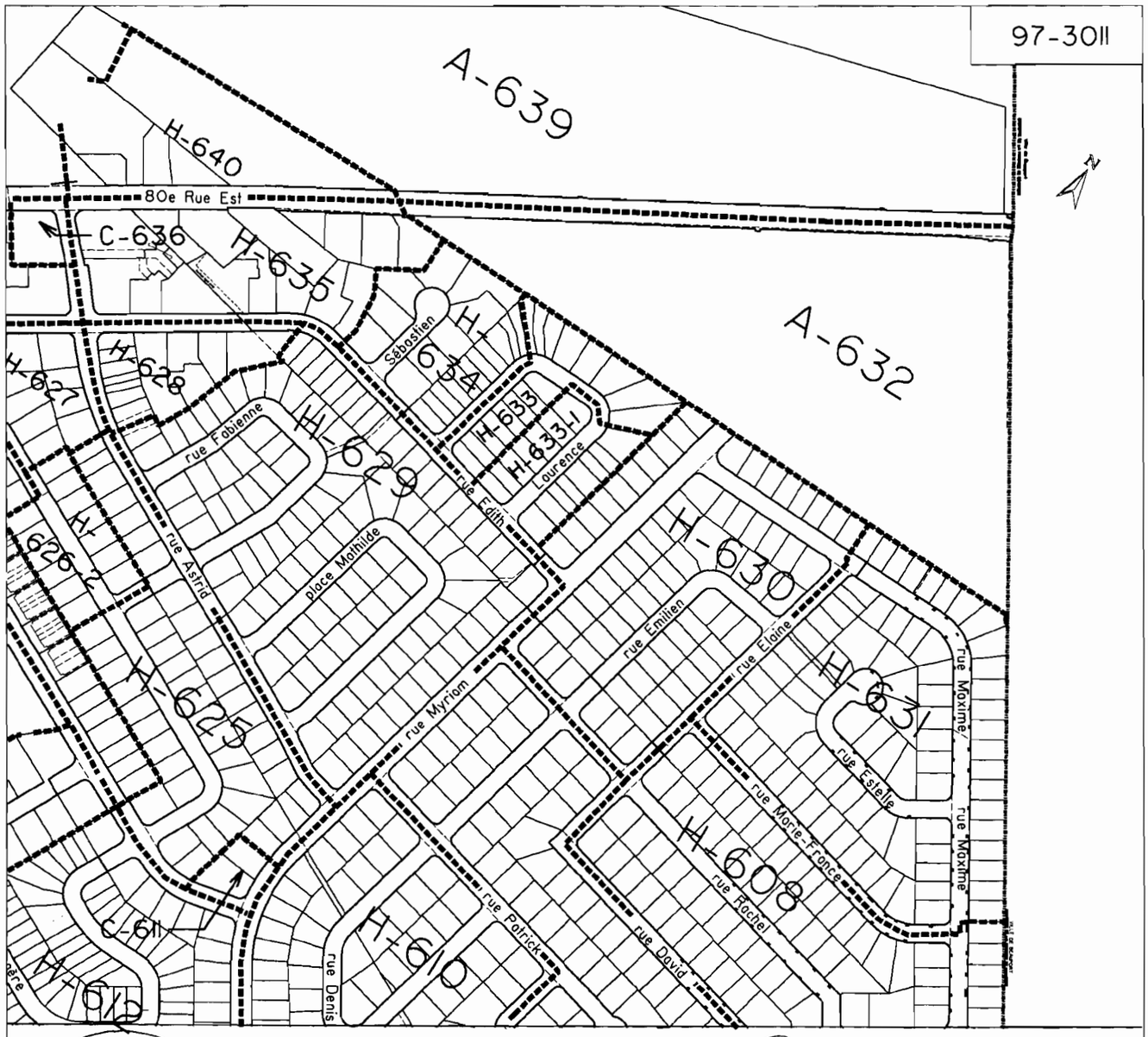

Président du Conseil

Greffier

DATE : 10 FÉVRIER 1997
ÉCHELLE 1 : 5 000

(5354)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les 3 mars 1997 ainsi que le 7 avril 1997 les règlements suivants intitulés:

97-3011 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone H-633-1 en bordure d'une partie de la rue Laurence

97-3012 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajout des usages habitation bifamiliale isolée et trifamiliale isolée dans la zone C-184-1 située en bordure de la 63e Rue Est

97-3013 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone H-657-1 en bordure du boulevard du Loiret dans le but d'autoriser l'habitation multifamiliale de 6 logements

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 29 avril 1997.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 29 avril 1997.

Charlesbourg, ce 11 mai 1997

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5354 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 mai 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 24 septembre 1997

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier